

“... les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux le plan de prévention définissant les mesures qui doivent être prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques...” (Article R. 4512-6 du Code du Travail).



L'inspection commune préalable

Les risques et les mesures de prévention applicables à l'opération sont déterminés par les chefs d'entreprises du donneur d'ordres et du(des) prestataire(s) lors de l'inspection commune des lieux de l'intervention. À la suite de celle-ci, on remplit le plan de prévention et on le diffuse, signé, aux responsables des entreprises prestataires.



La consultation du CHSCT

Afin d'optimiser la coordination du chantier, il peut être nécessaire de consulter le CHSCT de l'entreprise donneur d'ordres. Il doit notamment être informé que des travaux sont prévus et de la date de la réunion avec les entreprises prestataires afin de pouvoir y participer. En effet, le CHSCT “... a pour mission de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des salariés de l'établissement et de ceux mis à sa disposition par une entreprise extérieure...” comme il est écrit dans le chapitre du Code du Travail intitulé : “Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail” (Article L. 4612-1).



3. CHEZ LE PRESTATAIRE

“L'autorité judiciaire a condamné pénalement le directeur des services techniques, supérieur hiérarchique de la victime d'un accident survenu alors qu'il procédait au contrôle du bon fonctionnement d'un clapet de dérivation, pour avoir manqué aux obligations de formation de son subordonné à la sécurité...”

De retour dans son établissement et muni de son exemplaire de plan de prévention, chaque chef d'entreprise doit mener deux principales actions : l'exploitation du plan de prévention d'une part, et un certain nombre de vérifications d'autre part.



Exploitation du plan d'exploitation

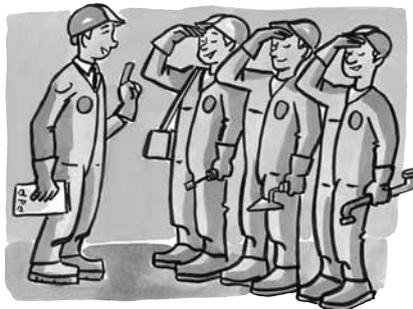
Le chef de l'entreprise de maintenance (ayant représenté l'entreprise lors de l'élaboration du plan de prévention) organise le chantier :

- Il met l'accent sur les problèmes particuliers que son personnel est susceptible de rencontrer lors de cette opération.
- Il renforce la formation de son personnel dans les domaines impliqués.

Formation des salariés

Le chef d'entreprise doit accorder à ses salariés comme à lui-même, le temps et les moyens de compléter leur formation en terme de prévention :

- en rapport avec la tâche qu'ils auront à accomplir sur le futur chantier ;
- dans le domaine de la sécurité et de l'environnement en général.



Selon le Code du Travail, “Tout chef d'établissement est tenu d'organiser une formation pratique et appropriée en matière de sécurité au bénéfice des travailleurs qu'il emploie.” (Article L. 4141-2)

Des fiches de prévention toutes faites, généralement sous forme illustrée type “BD”, rédigées par des professionnels et destinées à la formation sont proposées par plusieurs sociétés. (exemples : AGE des Éditions Législatives, CRAM)

Vérifications

Sans être exhaustif, citons :

- L'adaptation des engins ou des outils nécessaires (la nacelle au lieu de l'échelle habituellement employée, la lampe anti-déflagration au lieu de l'éclairage courant, des gants résistants aux produits rencontrés chez le donneur d'ordres...);



- Les contrôles des matériels (contrôle visuel des outils les plus simples, validité des contrôles périodiques réglementaires pour tous les équipements de travail) ;



Les habilitations des personnels :

visite médicale périodique réglementaire, autorisations de conduite (minipelle, nacelle élévatrice, grue...), habilitations électriques ;



- L'étiquetage des produits dangereux (Article L. 4411-6 du Code du Travail) même lorsqu'ils sont transvasés dans des récipients plus petits pour faciliter le transport et la manutention ;



- La sensibilisation et la formation du personnel concerné sur les risques liés aux produits dangereux et à une utilisation correcte et sûre (Article L. 4412-17 du Code du Travail).

4. LE TRAJET



Les accidents de la route représentent :

- 14.7 % des journées perdues,
- 10.4 % des accidents du travail avec arrêt,
- 18.1 % des accidents du travail avec incapacité permanente,
- 61.4 % des accidents du travail mortels.

L'accident routier est la première cause d'accidents mortels au travail (Source: Sécurité Sociale)

Prévoir et organiser le trajet

Le jour du début des travaux est arrivé. Vous avez pensé à tout pour la préparation du chantier (matériel adapté et complet, habilitations du personnel...). Il n'y a plus qu'à commencer le travail... Erreur ! Il faut d'abord que votre personnel se rende sur les lieux de l'opération. Et ce, en faisant tout pour éviter de rentrer dans les statistiques.

Sur la route certains paramètres ne sont pas contrôlables (météo, état des infrastructures routières, attitude des autres conducteurs...), mais vous pouvez toujours agir directement sur :

- le véhicule (choix, état) ;
- la préparation et l'organisation du trajet (itinéraire, le temps nécessaire pour se rendre sur le chantier) ;
- le comportement sur la route.



Pour diminuer le risque routier, la sensibilisation, l'information et la formation faites par le chef d'entreprise sont prépondérantes.

Sensibilisation à une conduite en sécurité

La préconisation de la conduite en sécurité est aussi un signe de qualité de l'entreprise. La conduite "Consciente, Intelligente, Apaisée, Maîtrisée, Civilisée" épargne souvent des vies mais économise toujours le carburant et la mécanique et diminue les nuisances (bruit, rejets de gaz et stress du conducteur). S'il est encore malheureusement utile de rappeler les dangers de l'alcool au volant, il faut aussi

parler de l'utilisation du téléphone portable, qui constitue une nouvelle source de danger. Une simple sonnerie suffit à accaparer l'attention du conducteur. Si votre personnel en dispose, demandez-lui de le mettre sur arrêt lors du trajet. Cela deviendra une habitude, comme de mettre la ceinture de sécurité. En tout état de cause, téléphoner en conduisant est interdit et verbalisable: il faut impérativement s'arrêter, mais pas n'importe où ni n'importe comment.



Le rôle du donneur d'ordre

Le donneur d'ordres a lui aussi un rôle à jouer en réagissant lorsqu'une personne déclare vouloir effectuer un trajet de plusieurs heures après (ou avant) une longue journée de travail.



Rappelez-vous: le temps de trajet fait partie du temps de travail.

5. L'ACCUEIL CHEZ LE DONNEUR D'ORDRES

L'enquête Conditions de travail de 1998 publiée en mai 2002 a recensé 1 650 000 accidents survenus entre mars 1997 et mars 1998, dont 911 500 ont été suivis d'un arrêt. Le Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité a mis en avant le rôle majeur de l'organisation dans la survenue des accidents du travail. Le manque d'information, les conditions de travail (travail dans l'urgence, qualité de matériel...) sont des facteurs aggravants.



Les vérifications

Le personnel de l'entreprise prestataire arrive chez le donneur d'ordres. Les modalités d'accueil doivent avoir été étudiées en commun lors du premier contact entre les chefs d'entreprises.



Vous devez vérifier notamment :

- les pièces d'identité nécessaires pour entrer sur le chantier ;
- les habilitations et autorisations nécessaires aux personnels ;
- la conformité des équipements amenés et des équipements spécifiques au donneur d'ordres complétant la dotation de base (des sur-chaussures par exemple pour l'alimentaire) ;



- l'application de la réglementation :
 - en matière de surveillance médicale des salariés des entreprises prestataires. Reportez-vous au chapitre du Code du Travail consacré aux "Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure" (Articles R. 4511-1 et suivants du Code du Travail) ;
 - sur les travailleurs protégés, détaillée dans la partie "Hygiène et sécurité" du Code du Travail consacrée aux "dispositions particulières aux femmes et aux jeunes travailleurs" (Articles R. 4152-1 et suivants du Code du Travail) ;
 - sur les travaux dangereux. Il ne doit pas avoir de personnel avec un Contrat à Durée Déterminée ou intérimaire chargé d'effectuer des travaux particulièrement dangereux (Article R. 4154-1 du Code du Travail).

Le donneur d'ordres présente

- les salariés des entreprises prestataires à tous les acteurs de l'entreprise concernés, en particulier :
 - la hiérarchie autour de l'environnement de travail du/des salarié(s) de l'entreprise prestataire ;
 - le ou les interlocuteurs directs du/des salarié(s) de l'entreprise prestataire.